

# **PROVINCE DU BRABANT WALLON**

## **BULLETIN PROVINCIAL**

**ANNÉE 2022**

**PÉRIODIQUE n°1**

**12 janvier 2022**

|                                                                                                              |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté</b>                   | <b>1</b> |
| <b>2. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 1 à 3</b>            | <b>1</b> |
| <b>3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière</b> | <b>1</b> |
| <b>4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 1</b>                                                               |          |
| 1. Résolution relative au budget 2022 de la Province du Brabant wallon                                       | 4        |

## **1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté**

### **• Arrêté Tutelle ZP/B2022/249498**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnaises » en date du 2 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

## **2. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 1 à 3**

| <b>N°</b> | <b>Commune</b> | <b>Objet</b>                                                                                                                                                       | <b>Date de délibération<br/>du Conseil/du<br/>Collège communal</b> |
|-----------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1         | Walhain        | Règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales – Modification – interdiction d'utilisation nocturne des tondeuses à gazon robotisées | Cons. - 28/09/2021                                                 |
| 2         | Waterloo       | Règlement général de police – Insertion d'une nouvelle disposition relative à l'usage des tondeuses à gazon automatisées                                           | Cons. – 20/12/2021                                                 |
| 3         | Waterloo       | Règlement général de police – Insertion d'une nouvelle disposition relative à la plantation de bambous                                                             | Cons. – 20/12/2021                                                 |

## **3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2022, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 25 novembre 2022, et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 26 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes sur le projet de budget pour l'exercice 2022 de la Province du Brabant wallon rendu en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application de la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 approuvant la trajectoire budgétaire d'intervention des provinces dans le financement des zones de secours et de la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des provinces et des zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours, la prévision à inscrire à l'article 35100/642600/100022 – Contribution dans les frais des autres institutions publiques – Aide communes création zone de secours doit être de 8.524.431,90 € en lieu et place de 7.918.476 € ;

Considérant que le transfert du service ordinaire vers le fonds de réserve ordinaire zone de secours inscrit à l'article 06000/680100/510 pour un montant de 605.955,90 €, correspondant à la différence entre les deux précédents montants, doit par conséquent être supprimé ;

Considérant que le budget provincial 2022 tel que réformé se clôture avec, au service ordinaire, un boni de 749.900,62 € au propre et un boni de 69.280,43 € au global et, au service extraordinaire, avec un mali de -10.808.718,50 € au propre et un boni de 3.498,51 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget tel que réformé respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du CDLD ;

Considérant que le budget tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget, pour l'exercice 2022, de la Province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 25 novembre 2022, est **réformé** comme suit :

### **Service ordinaire**

#### 1) Situation telle que votée par le Conseil provincial

|                   |                  |
|-------------------|------------------|
| Recettes globales | 166 370 180.87 € |
| Dépenses globales | 166 300 900.44 € |
| Résultat global   | 69 280.43 €      |

#### 2) Modification des dépenses

|                     |                |            |                           |
|---------------------|----------------|------------|---------------------------|
| 35100/642600/100022 | 8 524 431.90 € | au lieu de | 7 918 476.00 €            |
|                     |                |            | Soit 605 955.90 € en plus |

#### 3) Modification des prélèvements en dépenses

|                  |        |            |                            |
|------------------|--------|------------|----------------------------|
| 06000/680100/510 | 0.00 € | au lieu de | 605 955.90 €               |
|                  |        |            | Soit 605 955.90 € en moins |

#### 4) Récapitulation des résultats tels que réformés

|                      |          |                  |             |               |
|----------------------|----------|------------------|-------------|---------------|
| Exercice propre      | Recettes | 164 754 366.56 € | Résultats : | 749 900.62 €  |
|                      | Dépenses | 164 004 465.94 € |             |               |
| Exercices antérieurs | Recettes | 376 494.83 €     | Résultats : | 57 078.83 €   |
|                      | Dépenses | 319 416.00 €     |             |               |
| Prélèvements         | Recettes | 1 239 319.48 €   | Résultats : | -737 699.02 € |
|                      | Dépenses | 1 977 018.50 €   |             |               |
| Global               | Recettes | 166 370 180.87 € | Résultats : | 69 280.43 €   |
|                      | Dépenses | 166 300 900.44 € |             |               |

## Service extraordinaire

### Récapitulation des résultats

|                      |          |                 |             |                  |
|----------------------|----------|-----------------|-------------|------------------|
| Exercice propre      | Recettes | 19 442 131.50 € | Résultats : | -10 808 718.50 € |
|                      | Dépenses | 30 250 850.00€  |             |                  |
| Exercices antérieurs | Recettes | 3 498.51 €      | Résultats : | 3 498.51 €       |
|                      | Dépenses | 0.00 €          |             |                  |
| Prélèvements         | Recettes | 10 808 718.50 € | Résultats : | 10 808 718.50 €  |
|                      | Dépenses | 0.00 €          |             |                  |
| Global               | Recettes | 30 254 348.51 € | Résultats : | 3 498.51 €       |
|                      | Dépenses | 30 250 850.00 € |             |                  |

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

- Ordinaire : 10.084.250,48 €
- Extraordinaire : 5.304.662,40 €
- Provisions : 10.148.567,94 €

**Art. 2 :** Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la Poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

**Art. 3 :** L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- a) Le budget 2022 a été voté et transmis à la tutelle alors que les secondes modifications budgétaires 2021 n'avaient pas encore été approuvées par celle-ci, comme le recommande la circulaire budgétaire. Je vous invite au respect de cette recommandation pour les travaux budgétaires à venir ;
- b) Il conviendrait à l'avenir d'indiquer clairement la date sur votre décision de vote du budget ;
- c) Je vous invite à réévaluer la prévision des additionnels au précompte immobilier lors de vos prochaines modifications budgétaires dès lors que vous n'avez pas pris en compte l'impact négatif que devraient avoir la crise sanitaire et les inondations de juillet 2021 sur lesdites recettes ;
- d) Je vous recommande à nouveau de corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;
- e) Hors dépenses énergétiques et constitution de provisions, les dépenses de fonctionnement 2022 augmentent de 31,8 % par rapport aux engagements de 2020 alors que la circulaire budgétaire recommande un taux maximal de 2 %. Je prends acte de vos justifications par rapport à ce dépassement dû notamment aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ont eu un impact négatif sur

les activités provinciales dans les secteurs de l'enseignement et de la culture. Je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement ;

- f) Je vous encourage à prendre en compte les remarques émises par la Cour des Comptes dans son rapport du 17 novembre 2021, notamment celles relatives au recours au subventionnement des entités consolidées et à l'ajustement en cours d'exercice des subsides d'investissement.

**Art. 4 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon. Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

**Art. 7 :** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 27 décembre 2021

Christophe Collignon

#### **4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 1**

##### **1. Résolution relative au budget 2022 de la Province du Brabant wallon**

*( Finances – Budget )*

*( Réformé par arrêté de tutelle du 27/12/2021 )*

---

Vu la Constitution et notamment les articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L2231-6 ;

Vu l'arrêté royal n°110 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations des communes du 13 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2022 ;

Vu la déclaration de politique générale 2022 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial en sa séance de ce jour et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2022 ;

Vu l'avis du 17 novembre 2021 de la Cour des comptes ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 10 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 2 juin 1999, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 octobre 2021 ; qu'en date du 18 octobre 2021, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que chaque membre du Comité de direction a été consulté en date des 29 et 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2021 dans le cadre d'une réunion avec le Député provincial compétent et le Président du Collège provincial en présence du Directeur financier ;

Que leurs avis ont, en outre, été individuellement sollicités lors des différentes étapes de réalisation du projet de budget 2022 et pris en considération par le Collège ;

Qu'en date du 7 octobre 2021, une ultime demande d'avis a été faite à l'ensemble des membres du Comité de direction ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1<sup>o</sup> du C.D.L.D. ;

Considérant que la liste des annexes telle que prévue par la circulaire budgétaire est reprise en annexe de la présente résolution ;

Considérant que le budget est présenté à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de préciser que le crédit budgétaire relatif au financement de la Zone de secours par la Province du Brabant wallon procède d'une volonté de la Province d'augmenter sa dotation en faveur du financement de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Que certes il correspond à la volonté de la Région wallonne d'assurer la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Que cependant ce crédit budgétaire est inscrit sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon, qu'elle ne constitue pas une acceptation de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 et qu'elle est faite sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme ;

Qu'en effet, aucun texte légal n'oblige les Provinces à intervenir dans le financement des Zones de secours ;

Qu'en outre, la Province émet des réserves notamment quant à la conformité de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 par rapport aux règles de répartition des compétences quant au financement des Zones de secours ; par rapport à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ; et par rapport au CDLD ;

Que de plus, il est patent que l'Etat fédéral ne respecte pas ses obligations de financement des Zones de secours ;

Considérant qu'en sa séance du 14 mai 2020, le Gouvernement wallon a décidé de fixer la reprise à 60% de la part nette à charge des communes ; que ce transfert doit s'effectuer de manière progressive : 20% du montant en 2020, 30% en 2021, 40% en 2022, 50% en 2023 et 60% en 2024 ;

Considérant que le 3 septembre 2021, a été adopté une circulaire « *à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024* » ; que, après analyse, la Province a constaté certaines incohérences quant aux montants avancés par la Circulaire ; que la Province a notamment constaté que la dotation initiale de la province, reprise par la Circulaire, était de 6.500.000 euros, alors qu'en réalité ce chiffre est de 6.486.156,07 euros ; que, par ailleurs, la Circulaire applique un pourcentage de 41,7% de financement en 2022 en faveur des zones de secours à charge des provinces, alors que la décision du Gouvernement du 14 mai 2020 mentionnait 40% de financement en 2022 ; que, si est appliqué le pourcentage de 41,7% repris par la Circulaire, à la place du pourcentage de 40% annoncé par le Gouvernement, il apparaît que la Province du Brabant Wallon serait appelée à déboursier au terme des quatre années, jusqu'en 2024 un montant de 1.416.752,92 euros supplémentaires par rapport au montant qui serait déboursé par la Province si était bien appliqué le pourcentage de 40% initialement annoncé ;

Considérant que la Province a donc adressé un courrier à son Ministre de tutelle afin d'obtenir davantage d'explications quant aux montants repris par la Circulaire ; que, dans l'attente d'éclaircissements du Ministre, la Province a décidé d'inscrire à son budget 2022 uniquement les 40% d'intervention dans le déficit de la zone, conformément à ce qui avait été initialement annoncé par le Gouvernement ;

Considérant que les 3% restant, selon les calculs mis en avant dans la circulaire et auxquels la Province ne se rallie pas à ce stade, sont mis en fonds de réserve spécifique dans l'attente des explications du Ministre à la suite de l'envoi du courrier évoqué ci-avant ;

Considérant que la Province rappelle en toute hypothèse que toute circulaire n'a qu'une portée explicative ou indicative et doit respecter le cadre légal général de l'ordre juridique dans lequel elle s'insère ;

Considérant que la Province, au regard de son autonomie provinciale, n'est par conséquent pas tenue d'exécuter cette Circulaire qui ne revêt aucune portée normative ; que, la Province entend respecter le cadre légal fédéral posé par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui s'impose également à la Région, et financer les zones de secours conformément à l'autonomie provinciale dont elle jouit ; qu'aucune disposition légale n'oblige les provinces à intervenir dans le financement des zones de secours ; qu'en outre, la Province émet des réserves quant à la conformité de la décision du Gouvernement du 14 mai 2020 au regard des règles de répartition de compétences en matière de financement des zones de secours ;

Considérant que l'inscription des 40% d'intervention dans le déficit de la zone, de même qu'a fortiori la mise en fonds de réserve des 3% restant, sont réalisés sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant Wallon, qu'elles ne constituent pas une acceptation de la décision du Gouvernement du 14 mai 2020, ou encore des décisions ultérieures, et qu'elles sont faites sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme du financement des zones de secours ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 23 oui et 10 abstentions ;

A la majorité,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau du service ordinaire du budget 2022 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes, au budget ordinaire, s'élèvent à 166.370.180,87 euros et les dépenses à 166.300.900,44 euros, ce qui dégage un boni global de 69.280,43 euros.

**Article 2** - Le tableau du service extraordinaire du budget 2022 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 30.254.348,51 euros et les dépenses à 30.250.850,00 euros, ce qui dégage un boni de 3.498,51 euros.

**Article 3** - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera le présent budget simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

**Article 4** - En application de l'article L2231-9, §1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion au Bulletin provincial du budget, dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux archives de l'administration de la Région wallonne.

Fait à Wavre, le 25 novembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault